



# ASSEMBLÉE NATIONALE

## 11ème législature

orphelins

Question écrite n° 46947

### Texte de la question

M. Jean-Luc Prél attire l'attention de M. le secrétaire d'Etat à la défense, chargé des anciens combattants, sur le décret, à paraître, relatif aux réparations dues aux orphelins de déportés. Ce décret concernera aussi bien les enfants de déportés juifs que non juifs et leur donnera la possibilité de choisir entre une rente mensuelle de 3 000 francs et un capital de 180 000 francs. Il souhaiterait savoir s'il entend, en vue de respecter le principe naturel et élémentaire d'égalité des citoyens, étendre cette mesure aux orphelins de soldats français tombés au combat.

### Texte de la réponse

Monsieur le Premier ministre a pris connaissance avec intérêt de la question posée, par l'honorable parlementaire, relative aux mesures de réparation pour les orphelins dont les parents sont décédés pendant la Seconde Guerre mondiale. Une commission, présidée par M. Jean Mattéoli, a été mise sur pied au début de l'année 1997 pour examiner l'ampleur des spoliations dont les juifs ont été victimes en France pendant cette période et de faire toutes propositions utiles pour que soit réparé ce qui ne l'avait pas encore été. Dans son second rapport d'étape, la mission Mattéoli a attiré l'attention du Gouvernement sur la situation des enfants orphelins de déportés juifs partis de France, dont certains, parce qu'ils étaient enfants de parents étrangers, n'avaient pas perçu après guerre d'indemnisation. Elle exprimait donc le vœu que « la situation des enfants de déportés juifs de France assassinés soit prise en compte, quels que soient leur nationalité et leur lieu de résidence et fasse l'objet de mesures appropriées, par exemple sous la forme d'une indemnité viagère pour ceux d'entre eux qui ne bénéficieraient pas déjà d'une indemnisation répondant au même objet ». Afin de faire le point sur les questions relatives à l'indemnisation des orphelins, une mission interministérielle a été constituée sous l'égide du secrétariat d'Etat aux anciens combattants et a remis un rapport à la fin du mois de novembre 1999. Sur la base de l'ensemble de ces éléments, il est apparu au Gouvernement que, dans le cadre du processus de réparation lié au travail de la commission Mattéoli et après la reconnaissance, par le Président de la République dans un discours prononcé en juillet 1995, de la responsabilité de la France dans la déportation des juifs partis de France, la situation spécifique de la déportation d'hommes et de femmes à des fins d'extermination appelait une réponse particulière. Celle-ci a donné lieu à la publication, le 13 juillet 2000, d'un décret instituant une mesure de réparation pour les orphelins dont les parents ont été victimes de persécutions antisémites. Conscient de la souffrance qui fut celle de tous les orphelins de déportés, le Gouvernement mènera une réflexion globale sur les conditions dans lesquelles l'Etat les a indemnisés.

### Données clés

**Auteur :** [M. Jean-Luc Prél](#)

**Circonscription :** Vendée (1<sup>re</sup> circonscription) - Union pour la démocratie française-Alliance

**Type de question :** Question écrite

**Numéro de la question :** 46947

**Rubrique :** Anciens combattants et victimes de guerre

**Ministère interrogé** : anciens combattants

**Ministère attributaire** : Premier Ministre

Date(s) clé(e)s

**Question publiée le** : 29 mai 2000, page 3182

**Réponse publiée le** : 11 septembre 2000, page 5240